



Rapport et argent : solide fil d'ariane

La Cour de cassation vient de refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel. Sans surprise, vous expliquerez les connaisseurs, mais l'intérêt de la décision est ailleurs : en effet, elle a le mérite d'expliquer le mécanisme du rapport des donations lorsque le bien donné est vendu et son prix de cession réinvesti.

Véritable intérêt, donc. Car la solution retenue par le législateur peut surprendre. Et c'est peu de le dire...

Brossons d'abord le contexte qui a amené, en marge d'un pourvoi contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Reims en mai 2023, la demande de renvoi au Conseil constitutionnel.

Donation-partage ou donations simple ?

En 1979, un groupement foncier agricole (GFA) a été constitué notamment par l'apport de la nue-propriété de parcelles de vignes et de terres nues. Les enfants avaient reçu cette dernière dans une donation-partage effectuée le même jour par leur mère.

Dix ans plus tard, l'un des enfants a cédé ses parts du GFA à ses frères. La mère est décédée début 2018 et, lors du règlement de sa succession, celui qui a vendu assigne ses cohéritiers en partage, demandant pour ce faire la requalification de la donation-partage en donations simples et exigeant le rapport de ces dernières.

Cette discussion, désormais classique, est donc doublée au cas particulier d'une plus originale QPC. Mais entendons-nous bien sur l'acceptation du terme « original » ici.

Originale mais pas nouvelle !

Car il s'agit là d'un premier grief : la question n'est pas nouvelle !

Certes, la disposition visée n'a pas été formellement déclarée conforme à la Constitution. Mais le Conseil constitutionnel a eu l'occasion déjà d'en faire application.

Même échec face à l'autre critère exigé pour que la QPC poursuive son chemin.

Pas sérieuse non plus !

En effet, elle n'a pas non plus été regardée comme sérieuse.

Si elle n'était évidemment pas désintéressée, et s'il est toujours difficile de jauger la conviction de l'avocat qui a conduit son client dans cette voie, l'absence de caractère sérieux s'entend ici avec une approche juridique évidemment plus consistante que le vulgaire dédain qu'infligerait par principe ceux qui savent aux ignorants.

Et c'est comme annoncé l'explication fournie par la Cour de cassation qui vaut le détour et nous livrera les clefs d'un dispositif dont les conséquences sont souvent mal vécues.

Un suivi qui dérange...

En l'occurrence, c'est l'alinéa 2 de l'article 860 du Code civil qui interpelle, s'agissant du rapport en cas d'aliénation du bien donné avant partage.

Il dispose en effet que « *si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition* », ajoutant que « *toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation* », ce qui ramène au principe, à savoir la valeur qu'avait le bien donné à l'époque de son aliénation, dans son état au jour de la donation.

Venons-en maintenant à la question posée, tout aussi légèrement qu'utilement retouchée par la Cour de cassation.

Reformulée de peu...

Il s'agit bien dans les deux cas d'évoquer « *une atteinte injustifiée au droit de propriété* » avec des cohéritiers qui profitent d'une partie de la plus-value réalisée par le donataire qui a vendu. Mais la question initialement posée frappe à côté en évoquant un gratifié « *qui a réalisé une plus-value en vendant le bien donné et a placé le prix de vente* ».

La Cour de cassation reformule la question pour qu'elle en soit réellement une en évoquant un donataire « *qui a vendu le bien donné et réalisé une plus-value en plaçant le prix de vente* ».

C'est donc bien la "plus-value d'après la vente" qui doit être envisagée. Avec une atteinte au droit de propriété qui peut apparaître d'autant plus évidente que ladite plus-value relève d'un choix d'investissement en principe souverain du donataire.

Reste à comprendre le rôle du rapport des libéralités...

L'objectif et l'outil

La Cour de cassation rappelle que ce dernier « *oblige chaque héritier à rendre compte à la succession des libéralités qu'il a reçues du défunt, afin que la masse successorale ainsi reconstituée se partage entre tous les héritiers à proportion de la vocation héréditaire de chacun* » (C. civ., art. 843 à 863).



Elle enchaîne sur les règles d'évaluation du montant de l'indemnité de rapport : c'est la technique de la dette de valeur qui a été retenue.

Des déclinaiions non sans raisons

Que vient faire là, alors, la règle de subrogation liquidative contestée ? Pour la Cour de cassation, « *elle permet de parer aux risques de fraude consistant, pour l'héritier donataire, à limiter artificiellement le montant du rapport, en vendant le bien donné pour procéder à un autre investissement à son seul profit* ».

Même attention aux potentiels tricheurs dans l'exception prévue en cas d'acquisition d'un bien dont la dépréciation est inéluctable au jour de son acquisition en raison de sa nature : le retour à la règle générale, et donc l'absence de suivi ultérieur, « *tend à garantir l'équité en empêchant le donataire de se dispenser du rapport par l'achat d'un bien de consommation dont la valeur ne peut que diminuer* ».

La Cour de cassation tient ainsi ses motifs d'intérêt général. Un intérêt général qu'il convient de servir, mais avec tact.

Savoir mesure garder

Et c'est le cas ici aussi puisque les limitations à l'exercice du droit de propriété sont « *proportionnées au but poursuivi dès lors que l'héritier gratifié (...) n'est privé de cette plus-value qu'à due concurrence de la vocation successorale de ses cohéritiers* ».

Afin de boucler sa démonstration, la Cour de cassation met en exergue l'absence de régime contraignant qui conduit à la liberté de choix des parties : « *il peut être dérogé par l'acte de donation, tant à l'obligation au rapport qu'aux règles d'évaluation de l'indemnité de rapport, de sorte que ces limitations sont conformes à la volonté tant du donateur que du donataire qui y a consenti en acceptant la donation* ».

Le tour est joué : il n'y a pas lieu à renvoyer. Cqfd. Ces mesures, qu'il est important de connaître, ont bien un sens... auquel il est possible de ne pas adhérer.